

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240122-322634-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 29 janvier 2024

Publié le 29 janvier 2024

**Suite à la convocation en date du 10 janvier 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 22 JANVIER 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Valérie LETARD donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Simon JAMELIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Barbara COEVOET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Doriane BECUE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Laurent DEGALLAIX, Monique EVRARD, Soraya FAHEM.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Julien GOKEL, Françoise MARTIN, Frédérique SEELS.

**OBJET** : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Vu le rapport DRE/2024/22

Vu l'avis en date du 15 janvier 2024 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes :
    - 896,78 € à la commune d'Esquelbecq,
    - 3 006,00 € à la commune de Le Doulieu,
    - 4 357,01 € à la commune de Santes,
    - 799,98 € à la commune de Watten,
    - 3 024,00 € à l'Etablissement Public de Santé Mentale - site de Saint-André-lez-Lille ;
  - d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes d'Esquelbecq, Le Doulieu, Santes, Watten et l'Etablissement Public de Santé Mentale - site de Saint-André-lez-Lille, une convention cadre conforme au modèle ci-joint en annexe 2 ;
  - d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 12 083,77 € sur l'opération 23004OP002.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 41.

Monsieur PICK est membre du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint-André-lez-Lille. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et au vote ni être compté dans le quorum. Il n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Madame ZOUGGAGH avait donné pouvoir à Monsieur PICK. Ce dernier ne pouvant prendre part au délibéré et au vote, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 42.

Au moment du vote, 45 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 25

Absents sans procuration : 11

N'a pas pris part au vote : 1 (en raison de la prévention des conflits d'intérêts)

Ont pris part au vote : 70 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	70
Majorité des suffrages exprimés :	36
Pour :	70 (Groupe Union Pour le Nord - Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen - Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! - Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s - Mesdames BAILLEUL, DECODTS et DEROEUX, ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



## REGLEMENT- mise à jour novembre 2021

### Dispositif de subventions « **Plantation et Renaturation** »

#### Contexte et objectifs

Face à l'urgence climatique et la dégradation de la biodiversité, le Département du Nord entend prendre sa part dans la transition écologique en portant un projet de société qui transformera les territoires et les modes de vie et rassemblera les nordistes. En application de ces grands principes et dans le cadre de sa nouvelle politique « **Nord durable** » le Département du Nord met à disposition des porteurs de projet un nouveau dispositif d'aide technique et financière appelé « **Plantation et Renaturation** ».

En effet, « L'arbre » en ville ou à la campagne a des atouts environnementaux multiples. Associé au bocage, il renforce la qualité paysagère des territoires ruraux et améliore le cadre de vie des habitants. Il joue un rôle important dans la protection et la qualité des eaux et participe à la lutte contre l'érosion des sols et les inondations. Il est source de productions utiles à l'homme, comme les fruits, baies, plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel et les insectes auxiliaires participent à la pollinisation des fruitiers. Il peut également être source non négligeable d'énergie renouvelable et renforcer l'économie locale.

L'arbre participe également à la fixation des gaz à effet de serre à la régulation climatique (surtout en ville où il crée des îlots de fraîcheur) et peut ainsi contribuer à la compensation carbone. Il constitue un abri et un lieu de vie pour la faune et la flore et est source de biodiversité et de connections écologiques.

Le dispositif « **Plantation et Renaturation** » concerne donc à la fois les plantations au sens large (boisement, bosquet, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards, végétalisation...) en milieu rural mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés) tout en laissant la place aux projets innovants dans ces deux domaines.

Les jardins collectifs sont des espaces où la notion de développement durable selon ses trois composantes : environnementale, sociale et économique, se vit en pratique. Ils constituent l'un des maillons de la biodiversité urbaine. Ils reflètent à la fois la volonté d'intégrer l'écologie dans le jardin (zérophyto, mares, hôtels à insectes...) et de réduire la fragmentation urbaine. Ils contribuent à la consolidation du réseau de corridors biologiques par la préservation de la biodiversité. Ces jardins ont également un rôle social important, ils sont sources d'échanges de savoirs, de bonnes pratiques, supports d'activités pédagogiques et de moments festifs ouverts sur les quartiers. Ce sont de véritables créateurs de lien social et intergénérationnel.

Le soutien à la multifonctionnalité de ces espaces, comme à l'innovation et à l'expérimentation pour des zones urbaines plus durables et résilientes, porteuses d'activités en lien avec la nature et de production à l'instar de l'agriculture urbaine, permet de développer des activités basées sur la biodiversité, la protection de la ressource en eau et la production de fruits et légumes de qualité.

**La Région Hauts-de-France avec son Plan arbres et le Département du Nord avec ce dispositif « Plantation et Renaturation » concourent à l'objectif partagé de favoriser la plantation d'arbres et d'arbustes dans le département du Nord et la Région Hauts-de-France. Ce partenariat s'est traduit par la mise en œuvre d'un protocole d'accord entre les deux parties et des articulations entre les deux dispositifs d'aides.**

### 1. Quels sont les projets soutenus ?

- La plantation ou la restauration de haies bocagères diversifiées en milieu rural ou urbain,
- L'entretien des haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière),
- La plantation d'alignement d'arbres en milieu rural bocager (têtards ou forme libre) sur terrain public ou privé agricole,
- La restauration des arbres têtards,
- La plantation de fruitiers de variétés anciennes haute-tige et basse-tige,
- La création de boisement ou de bosquet,
- *La création de projets mixtes présentant différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...)*
- La création ou la restauration de jardins collectifs (familiaux ou partagés),
- La création ou la restauration de mare dans le cadre d'un projet de plantation ou de création de jardins collectifs, et les opérations de biodiversité associée,
- La création d'espaces végétalisés et /ou nourriciers innovants,
- La végétalisation en milieu urbain.

### 2. Qui peut répondre ?

Peuvent candidater au dispositif départemental :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements sur terrain public ou privé agricole,
- les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (Syndicats hydrauliques, PNR, etc.) sur terrain public ou privé agricole,
- les établissements publics (CCAS, etc.) sur terrain public,
- les bailleurs sociaux pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- les associations pour les projets en terrain propre ou sur terrain public,
- *les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) certifiées Entreprises Solidaires d'Utilité Sociale (ESUS).*

### 3. Quels critères de sélection ?

Les projets de plantation ou renaturation se situant sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, en milieu rural et milieu urbain, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- un projet réfléchi et pérenne en lien avec les critères du développement durable : s'assurer que le futur projet de plantation ou d'aménagement ne va pas impacter des espèces ou habitats rares ou protégés en région et l'analyse de sa faisabilité et pérennité sur le long terme.
- pour la création de verger, l'utilisation de fruitiers de variétés anciennes en haute-tige ou basse-tige parmi les variétés proposées ci-dessous.
- pour les plantations de boisement, bosquet, haies bocagères, d'alignements d'arbres constitués en forme libre ou en têtard, composées exclusivement d'essences locales qui sont les mieux adaptées aux sols et conditions climatiques régionales (cf. liste ci-dessous).
- le paillage devra être biodégradable et pour les protections : les biodégradables seront favorisées ou à défaut un retrait sera effectué quand les plants grandissent.
- l'entretien des haies bocagères sur terrain public et privé agricole pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière). Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. La taille doit respecter l'intégrité de la haie, elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées. La période d'entretien à respecter est de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de décembre à février.
- *la création de mare au naturel (sans bâche plastique) inférieure à 400 m<sup>2</sup>.*
- un projet concerté et partagé avec les riverains et futurs utilisateurs.
- un aménagement ouvert au public (hors terrain agricole).
- les projets privilégiant au maximum l'économie circulaire : utilisation pour la plantation de haies bocagères et les fruitiers, de plants produits localement, c'est-à-dire des plants génétiquement locaux dont les graines, les fruits ou les semences sont certifiés de provenance locale ou régionale (exemple de la marque « végétal local » ou Espèce d'origine contrôlée : ESDOCO).
- l'engagement du bénéficiaire à protéger durablement les espaces plantés et renaturés (exemple : documents d'urbanisme, convention de 15 ans, etc.).
- l'engagement du bénéficiaire sur la pérennité et l'entretien des plantations et aménagements réalisés (suivi des aménagements et mise en place d'un entretien pluriannuel).

#### Spécificités pour les activités liées aux jardins collectifs (familiaux ou partagés)

- contrôle de la qualité des sols vis-à-vis de la pollution pour une consommation des fruits et légumes sans risque pour la santé,
- favoriser les opérations en cœur de ville,

- développer les liens intergénérationnels, les échanges de savoirs, les bonnes pratiques à travers des activités pédagogiques,
- jardinage au naturel (sans produit de synthèse) avec inscription dans le règlement intérieur,
- récupération des eaux de pluies et compostage des déchets verts,
- utilisation de bois écocertifiés (PEFC, FSC) pour les constructions en bois (abris de jardins, carport, toilettes sèches, etc.) et favoriser les bois produits localement,
- favoriser les semences rustiques et de variétés locales, mieux adaptées et résistantes.

*Les dossiers seront considérés comme éligibles s'ils remplissent les conditions citées ci-dessus et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.*

#### **4. Quelles sont les dépenses éligibles ?**

##### **a) Pour les jardins collectifs (familiaux et partagés) :**

###### **- Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne l'étude de la qualité des sols, les réunions de concertation avec les habitants et futurs usagers, le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

###### **- Les équipements :**

Les clôtures, abris de jardins, carport, toilettes sèches, espaces de rencontre avec table-banc, bac à compost, récupérateur d'eau de pluie, etc.

La fourniture des matériaux en cas de construction lors d'atelier participatif.

###### **- L'animation des jardins :**

Cela concerne principalement les jardins partagés (aussi appelés jardins solidaires ou jardins communautaires). Ce type de jardin peut nécessiter la présence d'une équipe d'animation ou d'un groupe d'habitants bien organisés pour assurer la pérennité et la dynamique des jardins et également l'organisation d'animations pédagogiques pour les enfants et le grand public.

*Les travaux, études ou animations réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.*

##### **b) Pour les opérations de plantation :**

###### **- Les études préalables et diagnostics initiaux :**

Cela concerne le diagnostic du terrain à boiser, à la fois sur les aspects écologiques (état initial faune, flore, etc.), les aspects paysagers et les potentialités du milieu.

L'étude de sols et le choix des essences les mieux adaptées au terrain.

Les réunions de concertation et d'animations liées au projet peuvent être éligibles.

Le descriptif des aménagements prévus, le budget prévisionnel correspondant et le plan de financement associé.

- **Pour les fournitures :**

**Les plants :** La fourniture des plants (arbres, arbustes, fruitiers) conformes aux listes d'espèces et de variétés présentées dans les annexes 1 et 2.

**La protection des sols :** Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % sont éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), géotextile biodégradable, etc., en privilégiant les circuits courts, favorables à l'empreinte carbone.

**La protection des plants :** Pour les fruitiers « haute-tige : tuteurs en bois (PEFC ou FSC) avec collier caoutchouc souple et protection contre le bétail si besoin (corset métallique ou grillage).

Pour les jeunes plants : protection gibier de préférence biodégradable.

- **La main d'œuvre :**

La préparation du sol, la plantation et la garantie de reprise de 3 ans sont éligibles si elles sont réalisées par entreprise.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés en régie directe, n'est pas éligible.

**c) L'entretien des haies bocagères :**

Les dépenses de fonctionnement uniquement liées à l'entretien de linéaires de haies bocagères sur les terrains public et privés agricoles pour les groupements de communes (exceptionnellement aux communes quand il n'existe pas de structure intercommunale compétente en la matière).

Le choix du matériel, en fonction de la haie et de la fréquence de taille, est primordial. **La taille doit respecter l'intégrité de la haie. Elle ne doit pas générer de blessures au tronc principal, ni de branches éclatées.**

On entend par entretien de haie, la taille des haies basses taillées annuellement et/ou les côtés des haies hautes.

Il est également possible de ne tailler la haie que tous les 5 ans ou 10 ans en permettant ainsi à la haie de fleurir, d'être plus accueillante pour la faune, voire de la valoriser dans la filière bois – énergie, ce dispositif est nommé « **haies à écologie renforcée** » dont l'aide financière est plus importante car la taille doit s'effectuer avec un matériel autre que broyeur (lamier, sécateur, etc).

Période d'entretien : en automne /hiver de septembre à mars et de préférence pendant les mois d'hiver de **décembre à février**.

**d) La restauration des arbres têtards :**

Ce dispositif vise à la préservation des vieux arbres têtards alignés ou isolés, au vu de leur intérêt patrimonial de tout premier ordre (paysager et biodiversité). Les travaux de restauration (émondage et façonnage) doivent être entrepris par un élagueur professionnel. Après l'opération de restauration, le bénéficiaire s'engage à effectuer les entretiens nécessaires à leur maintien et au bon état sanitaire.

**e) Les opérations de biodiversité associées :**

Les travaux d'investissements liés à la création de mares au naturel, à la restauration de mares, à l'installation d'hôtels à insectes et/ou de nichoirs, etc., peuvent être éligibles au dispositif.



**f) Les espaces innovants végétalisés et nourriciers :**

Les travaux et investissement liés à la réalisation de projets expérimentaux multifonctionnels alliant production alimentaire et nature au service des habitants peuvent être éligibles.

**g) L'information, communication :**

La fourniture et la pose de panneau d'information des usagers sur les aménagements réalisés ou pédagogiques.

Le Département pourra, le cas échéant, mettre à disposition un visuel adapté.

Les travaux, études, concertation ou animations, entretiens réalisés en régie directe ne sont pas éligibles au dispositif départemental, le versement de la subvention se faisant sur la base des factures acquittées certifiées.

## 5. Quels financements ?

*Sous réserve du vote des crédits correspondants.*

**Cet appel à projets est permanent.**

En investissement, l'aide départementale correspond à une subvention au **taux unique de 60 % du coût estimatif des travaux HT** dans le respect des plafonds de coût de travaux ci-dessous et du cahier des charges.

- *Boisement surfacique et projet mixte avec différents types de plantations (haies, fruitiers, arbres d'alignement...) : 18 000 € / ha*
- *Verger haute tige variété ancienne : 120 € / arbre*
- *Plantation de haies bocagères : 10 € / m*
- *Arbres d'alignement dont les arbres têtards : plantation 120 €/arbre et restauration 200 €/arbre (coût pour les arbres têtards)*
- *Jardins familiaux et espaces partagés : 125 000 € dont 25 000 € pour 3 ans d'animation maximum pour les jardins collectifs*
- *Création d'une mare naturelle 1 000 €/mare*
- *Projet innovant (subvention unique).*

Une subvention de **fonctionnement** peut être accordée aux collectivités publiques et leur groupement **pour l'entretien des haies bocagères** sur terrain public et maillage agricole avec un taux applicable de **50 % du coût estimatif des travaux HT** plafonné à 0,25 € HT/m pour un entretien annuel et 0,625 € HT/m pour la haie à écologie renforcée (une taille tous les 5 ou 10 ans).

Les dépenses sont considérées en hors-taxes pour les collectivités et leurs groupements et en toutes taxes pour les associations.

Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux et de 36 mois pour achever l'opération, le tout à compter de la date de notification accordant la subvention.

Le protocole d'accord entre la Région et le Département du Nord permet les cofinancements des projets en matière de plantation.

## 6. Modalité de versement de la subvention départementale

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en appliquant le pourcentage du taux de subvention ci-dessus au montant réel des dépenses éligibles et plafonnées. Il ne pourra toutefois pas être supérieur au montant contractualisé.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde se fera sous réserve de la conformité des caractéristiques de la réalisation avec celles du dossier de demande de subvention et de la présentation des documents suivants :

- un bilan illustré des opérations réalisées comprenant également pour les plantations un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes et de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département),
- un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût,
- un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable public ou la banque,
- une copie de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

Si le solde de la subvention est inférieur aux sommes déjà versées lors des acomptes, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recette.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle qui pourront être d'ordre financier ou technique avec le contrôle de la conformité des aménagements réalisés et du respect des engagements concernant le maintien et l'entretien des aménagements financés.

## 7. Composition du dossier de demande de subvention

*Les services techniques du Département sont à votre disposition pour un accompagnement technique de votre dossier et vous aider à la constitution de votre dossier (cf. coordonnées ci-dessous).*

- Un courrier et/ou une délibération sollicitant l'aide financière du Département pour une opération de plantation ou de renaturation, précisant l'objectif du projet et par laquelle le porteur de projet s'engage à appliquer les dispositions reprises dans la liste des critères d'éligibilité,
- en cas de marché, le procès-verbal du résultat de la consultation des entreprises et le devis présenté par l'entreprise adjudicataire, à défaut, un devis présenté par une entreprise spécialisée,
- un extrait de la matrice cadastrale du lieu d'implantation du projet,
- un plan de situation et une étude diagnostic,

- un descriptif du projet permettant à l'instructeur d'évaluer le dossier au regard des critères de sélection présentés ci-dessus (présentation de la concertation mise en place, disposition de la plantation, densité, liste des essences plantées, nature des protections, mode d'entretien, mesures d'accompagnement : biodiversité, accueil du public, etc., détail des aménagements prévus, pérennité des équipements dans les documents d'urbanismes, etc.),
- un courrier de demande de dérogation au principe de non commencement argumenté, si nécessaire, en raison de la saisonnalité des travaux de plantation par exemple,
- en cas de réalisation sur un terrain agricole (plantation et/ou entretien de haies bocagères, plantation ou restauration d'arbres têtards) : une copie de la convention (modèle pouvant être transmis par le département du Nord) liant la collectivité, maître d'ouvrage des travaux et le propriétaire/exploitant (mise à disposition, à titre gratuit, des terrains d'assiette, pour les travaux de plantation ou d'entretien) et engagement sur l'honneur de l'exploitant que ces opérations de plantation ne font pas l'objet d'une aide au titre de la Politique Agricole Commune ainsi que la liste nominative des agriculteurs concernés.

### **Mode de réception des dossiers**

Le dossier sera adressé en un seul exemplaire au Département par voie postale aux coordonnées suivantes :

*M. le Président du Département du Nord  
Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 LILLE CEDEX*

### **Sélection des dossiers**

Les dossiers réputés complets seront analysés par les services au regard des critères d'appréciation présentés ci-dessus.

### **Décision de financement**

Les dossiers déposés et considérés comme éligibles au dispositif seront présentés aux instances délibérantes départementales. Les porteurs de projets seront ensuite informés par courrier de la suite favorable ou non qui aura été donnée à leur demande. En raison de la saisonnalité des travaux et des délais liés à la gestion administrative des dossiers, il est possible de solliciter, en l'argumentant, une dérogation au principe de non commencement des travaux.

## **8. Contacts et renseignements**

### **DEPARTEMENT DU NORD**

Direction Ruralité et Environnement  
Service Agriculture, Eau, Environnement  
Tél. : 03.59.73.68.41  
[plantationetrenaturation@lenord.fr](mailto:plantationetrenaturation@lenord.fr)

### Liste des variétés fruitières (Département du Nord)

Etablie par ENRx - mai 2020 - Centre régional de ressources génétiques / Plantons le Décor

Pommes à cidre
Amère nouvelle
Armagnac
Carisi à longue queue
Doux corier
Du Verger
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Rouge extra très tardive
Pommes à couteau et à cuire
Ascahire
Argillère
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle fleur simple (= Petit bon ente)
Cabarette
Colapuis
Court pendu rouge
Double bon pommier rouge
Gris Baudet bronzée
Gosselet
Gaillarde
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Luche
Lanscailler
Marie Doudou
Quarantaine d'hiver
Reinette de France
Reinette de Hollande
Reinette de Flandre
Reinette d'Angleterre
Reinette des Capucins
Reinette Descardre
Reinette de Waleffe
Reinette étoilée
Reinette Hernaut
Reinette tardive d'Englefontaine (= La Clermontoise)
Sans Pareille de Peasgood
Saint-Jean (= Transparente blanche)
Sang de bœuf
Tardive de Bouvignies (= Rambour d'hiver)

POIRES A COUTEAU
Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Madame Grégoire
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne
Poires à cuire
Jean Nicolas
Poire à côte d'or (= Belle de Moncheaux)
Poire Reinette
Poire de Livre
Poire grise Notre-Dame
Saint Mathieu
Poire de sang
Cerises
Cerise blanche d'Harcigny
Cerise du Sars
Guigne noire du Pévèle
Griotte de Lemé
Gros bigarreau de la Groise
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Gascogne tardive de Seninghem
Cerise blanc nez
Cerise de Moncheaux
Griotte de Vieux-Condé
Guigne noire de Ruesnes
Prunes
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Monsieur hâtif
Noberte
Reine Claude d'Althan (= Conducta)
Reine Claude dorée
Reine Claude rouge hâtive
Sainte Catherine
PECHES
Pêche de Moncheaux

**LISTE D'ESPECES ARBRES – ARBUSTES – PLANTES GRIMPANTES**

**Arbres et arbustes**

<b>Nom commun</b>	<b>Nom latin</b>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i> L.
Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L.
Erable sycomore (E)	<i>Acer pseudoplatanus</i> L.
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i> Ehrh. subsp. <i>pubescens</i>
Charme commun (M)	<i>Carpinus betulus</i> L.
Châtaigner commun	<i>Castanea sativa</i> Mill.
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i> L. var. <i>avellana</i>
Aubépine monogyne et aubépine épineuse *	<i>Crataegus monogyna</i> et <i>Crataegus laevigata</i> *
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i> L.
Hêtre (M)	<i>Fagus sylvatica</i> L.
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i> Mill.
Houx (P)	<i>Ilex aquifolium</i> L.
Noyer commun	<i>Juglans regia</i> L.
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i> L.
Néflier	<i>Mespilus germanica</i> L.
Peuplier tremble ; Tremble	<i>Populus tremula</i> L.
Merisier sauvage	<i>Prunus avium</i> (L.) L. subsp. <i>avium</i>
Prunellier (E)	<i>Prunus spinosa</i> L.
Chêne sessile ; Rouvre	<i>Quercus petraea</i> Lieblein
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L.
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L.
Cassis ; Groseillier noir	<i>Ribes nigrum</i> L.
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i> L.
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i> L.
Eglantier	<i>Rosa canina</i> L.
Saule blanc (E)	<i>Salix alba</i> L.

Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i> Brot.
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L.
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L.
Saule des vanniers ; Osier blanc	<i>Salix viminalis</i> L.
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L.
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i> Mill.
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i> Mill. (uniquement en haie basse taillée)
Viorne lantane ; Mancienne	<i>Virbunum lantana</i> L.
Viorne obier	<i>Virbunum opulus</i> L.

### Plantes grimpantes

Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Lierre terrestre (P)	<i>Hedera helix</i>

(M) = **Marcescent** (garde ses feuilles sèches l'hiver).

(P) = **Persistant**

(E) = **Envahissant**

\*L'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) et l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) sont des espèces sensibles au feu bactérien dont la plantation est interdite dans le Département du Nord sans dérogation : contacter le Service régional de protection des végétaux de Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts de France.

**Direction générale adjointe  
Solidarité Territoriale**

**Direction Ruralité et Environnement**

**Service Agriculture, Eau et Environnement**

Tél. : 03 59 73 82 33  
Vincent.lecendre@lenord.fr  
Réf : DGAST/DRE/SAEE/CDT/OB/ML/AL  
Affaire suivie par : Vincent LECENDRE  
Rapport DRE/2024/22

## **CONVENTION CADRE**

### **Relative au versement d'une subvention d'investissement**

Vu les articles L. 3211-1 et L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de subventions du dispositif « Plantation et Renaturation »

Vu la délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2024

Entre les soussignés,

**Le Département du Nord**

Représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président

ci-après dénommé « le Département »

**Et**

**Le « maître d'ouvrage »**

Représenté par « Civilité » « Prénom » « Nom », son Maire ou son Président

ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de versement de la participation financière départementale au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation ».

Descriptif du « PROJET »

**ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification d'attribution. Pour les subventions d'investissement, le bénéficiaire de la subvention dispose d'une durée maximale de 18 mois pour engager les travaux à compter de la date de notification de la délibération accordant la subvention.



### **ARTICLE 3 : Détermination et montant de la contribution financière**

Pour permettre au maître d'ouvrage bénéficiaire de réaliser l'opération dont il est à l'initiative mentionnée à l'article 1, le Département du Nord versera une subvention d'un montant maximum de «Subvention\_\_\_\_HT ou TTC» € dans les conditions suivantes :

Le montant de la subvention inclut l'ensemble des dépenses subventionnables concernant «PROJET».

Coût total (HT ou TTC) du projet	«Montant_total_du_Projet_HT ou TTC» €
Montant (HT ou TTC) de la dépense subventionnable	«Montant_total_du_Projet_HT ou TTC» €
Taux de subvention	«Taux» %
Montant maximum de la subvention	«Subvention_HT ou TTC» €

Cette subvention sera susceptible d'être recalculée en fonction de l'évolution du coût définitif du projet et du montant réel des dépenses ; il demeure plafonné au montant maximum ci-dessus indiqué.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les critères d'éligibilité du dispositif de « Plantation et Renaturation » (cf cahier des charges) et à prendre les mesures de nature à garantir le respect desdits critères.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

Le montant définitif de la subvention du Département sera calculé en fonction du montant réel des dépenses plafonnées au montant de la dépense subventionnable cité à l'article 3.

Des acomptes successifs pourront être réglés dans la limite de 80 % du montant total de la subvention et le solde à l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 5 : Recours à l'insertion**

Le Département, dans le cadre de ses compétences, encourage également le maître d'ouvrage à recourir à la clause d'insertion dans la rédaction des marchés publics.

Le Département soutient les organismes d'appui aux territoires (PLIE), qui peuvent accompagner le maître d'ouvrage dans la réflexion, le montage, l'écriture et la mise en œuvre des clauses d'insertion. La clause d'insertion se traduit, pour les entreprises de travaux titulaires de marchés publics de travaux (article L 2112-2 et suivants du code de la commande publique), par un nombre d'heures de travail à réserver à des publics en insertion (RSA, demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes sans qualification...).

Ce dispositif peut être mis en place de différentes façons par le maître d'ouvrage.

1ère forme :

Il peut s'agir de la mise à disposition de salariés rencontrant des difficultés particulières d'insertion : l'opérateur économique recourt à une entreprise de travail temporaire d'insertion ou à une entreprise de travail temporaire, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (relatif aux modalités de mises en œuvre de l'article L.12-51-7 du code du travail). Dans le cas d'une entreprise de travail temporaire, le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi établi pour chaque personne mise à disposition devra être approuvé par l'organisme d'appui aux territoires.

Il peut s'agir de la mutualisation des heures d'insertion : l'opérateur économique recourt à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou à une autre association intermédiaire.

2ème forme :

Le recours à la sous-traitance d'une partie des travaux à une entreprise d'insertion.

3ème forme :

Le recrutement direct de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, proposées par les organismes d'appui aux territoires.

Afin de garantir au Département une vision globale du processus d'insertion, il est demandé au maître d'ouvrage qui recourt effectivement à des clauses d'insertion de fournir aux services concernés du Département les éléments de suivi permettant une évaluation de l'opération subventionnée.

#### **ARTICLE 6 : Information sur le commencement de travaux**

Il est rappelé qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de la délibération accordant la subvention, ou de la dérogation accordée pour le commencement anticipé. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou le début d'exécution des travaux.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de communication sur la participation départementale**

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer sur le soutien financier du Département et à associer le Département lors de manifestations liées à cette opération. Cette communication se matérialisera notamment par la présence du logotype du Département sur tous les documents édités ou supports utilisés par le porteur de projet relatifs à l'objet de la présente convention.

Les supports reproduisant le logo du Département du Nord sont à faire valider préalablement à l'adresse suivante [dircom@lenord.fr](mailto:dircom@lenord.fr). A défaut de réponse dans les 24 heures suivant l'envoi, la création proposée sera considérée comme validée par le Département.

Le logo départemental est disponible sur le site internet du Département à l'adresse <https://communication.lenord.fr>

#### **ARTICLE 8 : Bilan de l'opération**

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre au Département un rapport définitif illustré à la fin de la convention. Ce rapport devra mettre en évidence l'avancement de la réalisation du projet ainsi que les premiers résultats de sa mise en œuvre.

Pour les opérations de plantation, le maître d'ouvrage s'engage à transmettre un bilan illustré comprenant au minima un tableau récapitulatif du nombre effectif d'arbres, d'arbustes ou de fruitiers plantés, leur origine et les essences et/ou variétés plantées (issues des listes fournies par le Département).

#### **ARTICLE 9 : Modalités de contrôle et suivi**

Les acomptes seront versés sur présentation de certificats établis par le maître d'ouvrage faisant apparaître le taux de réalisation des travaux et d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public. Le Département se réserve le droit de solliciter, à l'occasion des demandes d'acomptes, la copie des factures réglées par le maître d'ouvrage.

Le versement du solde se fera sous réserve de présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, d'un certificat administratif attestant le paiement effectif des dépenses réalisées par le maître d'ouvrage et précisant son coût, d'un état récapitulatif des dépenses visé par le comptable public, et de l'ensemble des factures réglées par le maître d'ouvrage au titre de l'opération financée.

La prise en compte des dépenses est fixée à la date de la délibération accordant la subvention, ou à la date de réception de la dérogation qui aurait pu être accordée préalablement à ladite délibération.

Un contrôle sur place et/ou sur pièces pourra être réalisé. Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra obligatoirement permettre l'accès au site et/ou aux documents jugés utiles dans le cadre de ces contrôles. Il sera préalablement averti et aura connaissance des motifs de ce contrôle.

Le Département se réserve notamment le droit de contrôler les dépenses et leurs pièces justificatives.

**ARTICLE 10 : Responsabilité - assurance**

Les actions du maître d'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive.

**ARTICLE 11 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant. La demande de modification est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification envisagée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique. Il appartiendra au Département de déterminer si les modifications proposées impactent substantiellement l'économie générale du projet et doivent dès lors faire l'objet d'une nouvelle décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en sera informé par courrier recommandé.

**ARTICLE 12 : Résiliation, reversement et litiges**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Le Département se réserve en outre le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, sans indemnité en cas d'inexécution, de caducité ou de modification du projet, ou si l'opération subventionnée n'était pas réalisée dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les travaux réellement entrepris ne correspondaient pas aux objectifs initiaux, définis dans les documents fournis lors de la demande de subvention, ou enfin en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du maître d'ouvrage par la présente convention.

Le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation**

Fait à \_\_\_\_\_, le

**Pour « le maître d'ouvrage »  
Le Maire ou le Président,**

**« Prénom » « Nom »**

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 22 janvier 2024**

OBJET : Interventions départementales dans le domaine de la Plantation et de la Renaturation.

Dans le cadre de la politique Nord durable, et en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le rapport a pour objet l'attribution de subventions aux collectivités et associations pour des opérations éligibles au dispositif « Plantation et Renaturation ».

Le Conseil départemental du 22 novembre 2021 a adopté les nouvelles modalités de subventions du dispositif intitulé « Plantation et Renaturation » (délibération DRE/2021/405). Ce dernier concerne à la fois les plantations au sens large : boisements, bosquets, haies bocagères, fruitiers de variétés anciennes, arbres d'alignement dont têtards en milieu rural, mais également en ville et la création ou la restauration de jardins collectifs familiaux ou partagés.

Il s'ouvre sur l'innovation et l'expérimentation, en soutenant la création d'espaces végétalisés et/ou nourriciers innovants, en milieu rural et urbain et intègre également le volet entretien pour les haies bocagères sur terrain public ou privé agricole pour les collectivités.

Le règlement du dispositif adopté est repris en annexe 1.

Des demandes de subventions d'investissement ont été présentées par les communes :

- d'Esquelbecq,
- de Le Doulieu,
- de Santes,
- de Watten,

Et par l'Etablissement Public de Santé Mentale – site de Saint-André-lez-Lille.

Le tableau, ci-après, récapitule les projets et précise, pour chacun d'eux, la nature des travaux, leur coût estimatif, le montant de la dépense subventionnable et celui de la subvention départementale proposée :

## Demandes de subventions en investissement

Maître d'ouvrage	Nature des travaux	Montant estimatif des travaux (€ HT)	Montant de la dépense subventionnable (€ HT)	Montant de la subvention proposée (Taux 60 %)
Esquelbecq	Aménagement d'un verger de variétés fruitières anciennes, reboisement par plantation d'arbres de haut-jet d'essences locales et prise en compte de la biodiversité associée dans le parc, face à la mairie, rue Gabriel Deblock.	1 494,64	1 494,64	896,78
Le Douliou	Plantation de 32 arbres de haut-jet et 117 m de haies bocagères, suite à l'aménagement d'une aire de jeux, Grand Rue.	12 218,92	5 010,00	3 006,00 €
Santes	Plantation de 60 arbres de haut-jet, 251 arbustes et plantes grimpantes d'essences locales - analyse de sol et aménagement du jardin partagé Terrain d'Ententes, clos des Arpèges, sur une surface de 8 000 m2.	7 261,68	7 261,68	4 357,01 €
Watten	Aménagement de 4 chalets de jardin, rue de Saint Omer, sur les parcelles du jardin partagé existant.	1 333,30	1 333,30	799,98 €
Etablissement Public de Santé Mentale – Site de Saint-André	Plantation de 21 arbres fruitiers haute-tige de variétés anciennes et 21 arbres de haut-jet d'essences locales dans le parc de l'établissement. Reconstitution d'un verger historique.	5 370,49	5 040,00	3 024,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>12 083,77 €</b>

Les subventions, ci-dessus, feront l'objet de conventions avec les maîtres d'ouvrage, selon le modèle de convention cadre, joint en annexe 2.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer, au titre du dispositif de subventions « Plantation et Renaturation », les subventions d'investissement suivantes :
  - 896,78 € à la commune d'Esquelbecq,
  - 3 006,00 € à la commune de Le Douliou,
  - 4 357,01 € à la commune de Santes,
  - 799,98 € à la commune de Watten,
  - 3 024,00 € à l'Etablissement Public de Santé Mentale - site de Saint-André-lez-Lille ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les communes d'Esquelbecq, Le Douliou, Santes, Watten et l'Etablissement Public de Santé Mentale - site de Saint-André-lez-Lille, une convention cadre conforme au modèle ci-joint en annexe 2 ;
- d'imputer la dépense d'investissement correspondante, soit 12 083,77 € sur l'opération 23004OP002.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23004OP002	23004E32	500 000 €	0	12 083,77 €

Patrick VALOIS  
Vice-Président